
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016- 444 du 21 juillet 2016

règlementant la mise à disposition des autorités
et personnalités de Garde du Corps.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures des ministères ;
- Vu la loi n°2009-18 du 15 juillet 2009 portant pension et autres avantages des anciens Présidents de la République ;
- Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
- Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 20 juillet 2016,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de mise à disposition des autorités et personnalités, des Gardes du corps.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 2 : Au titre du présent décret, on entend par :

- Autorité : toute personne investie des prérogatives de la puissance publique, exerçant une charge relevant du domaine administratif, législatif ou judiciaire.
- Personnalité : toute personne qui, de par ses fonctions, sa profession actuelle ou passée, son charisme, jouit d'une renommée nationale ou internationale.

Article 3 : Les autorités religieuses de renommée internationale et étrangères sont considérées comme personnalités.

Article 4 : La protection des autorités et des personnalités est assurée d'office ou sur leur demande expresse, selon le cas, par les Gardes du corps.

CHAPITRE II : LES AUTORITES ET PERSONNALITES POUVANT BENEFICIER D'UN GARDE DU CORPS.

Article 5 : En plus des autorités et personnalités dont la sécurité relève des unités de la Garde Républicaine, ont droit d'office au Garde du corps, les autorités et personnalités ci-après :

- Le Chef d'Etat-major Général et son Adjoint ;
- Le Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre et son Adjoint ;
- Le Commandant des Forces Aériennes et son Adjoint ;
- Le Commandant des Forces Navales et son Adjoint ;
- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et son Adjoint ;
- Le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint ;
- Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et son Adjoint ;
- Le Directeur Général des Forêts et Ressources Naturelles et son Adjoint ;
- Les recteurs des grandes universités publiques du Bénin ;
- L'Agent Judiciaire du Trésor ;
- Les Préfets de départements ;
- Les Présidents des Cours d'Appel ;
- Les Procureurs Généraux près les cours d'Appel ;
- Les Présidents des Tribunaux de Première Instance ;
- Les Procureurs de la République.

Article 6 : La protection rapprochée des autorités et personnalités ci-dessus citées est assurée par un seul garde de corps.

Article 7 : La protection rapprochée des autorités militaires et paramilitaires est assurée par des personnels de leurs entités respectives.

La protection rapprochée des autres autorités et personnalités est assurée par des personnels des Forces de Défense et de Sécurité formés aux techniques de protection des hautes personnalités.

Article 8 : L'autorité ou la personnalité peut proposer un militaire, un gendarme ou un policier pour lui servir de garde du corps. La satisfaction à sa demande est soumise à l'appréciation des ministres en charge de la défense nationale ou de la sécurité publique, quant à l'aptitude de l'intéressé à assumer cette fonction.

Article 9 : Les autorités et personnalités étrangères en mission ou en situation de réfugiés au Bénin sont sous la protection de l'Etat. Sur saisine du Ministre en charge des Affaires Etrangères, la mise à disposition temporaire de Garde du corps peut être décidée par un arrêté des ministres en charge de la défense nationale ou de la sécurité publique.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DE LA RESIDENCE DES AUTORITES ET PERSONNALITES.

Article 10 : Les autorités et personnalités ci-après, bénéficient de la protection d'office de leur résidence.

Il s'agit de :

- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises et son Adjoint ;
- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et son Adjoint ;
- Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et son Adjoint ;
- Le Chef d'Etat-Major des Forces Aériennes et son Adjoint ;
- Le Chef d'Etat-Major des Forces Navales et son Adjoint ;
- Le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint ;
- Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et son Adjoint ;
- Le Directeur Général des Forêts et Ressources Naturelles et son Adjoint ;
- Les Préfets de Départements ;

Article 11 : La protection permanente des résidences des Préfets des départements est assurée par trois personnels des Forces de Défense et Sécurité.

Article 12 : Le militaire, le gendarme ou le policier qui assure la protection de la résidence d'une autorité ou d'une personnalité se trouve en situation de légitime défense lorsqu'il accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes ou des biens qu'il a sous la garde conformément aux dispositions du code pénal et des textes réglementaires en vigueur en ce qui concerne l'usage des armes.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 13 : Les indemnités de sujétion et accessoires à allouer au garde du corps, sont octroyés conformément aux textes en vigueur.

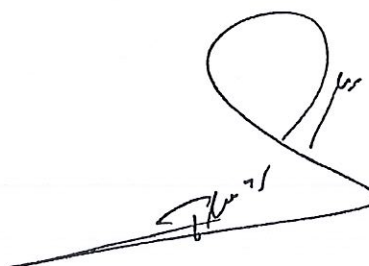
Article 14 : Les charges financières relatives à la mise en place et à l'alimentation journalière des personnels chargés de la protection permanente des résidences des autorités et personnalités sont imputables au budget national.

Article 15 : Un arrêté conjoint du ministre en charge de la sécurité publique et du ministre en charge de la défense nationale fixera les modalités pratiques d'application du présent décret ainsi que le régime des armes.

Article 16 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°2008-454 du 14 Aout 2008 réglementant la mise à disposition des gardes du corps, sera publié au journal officiel.

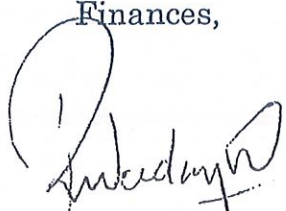
Fait à Cotonou, le 27 juillet 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a trailing line, positioned above the printed name.

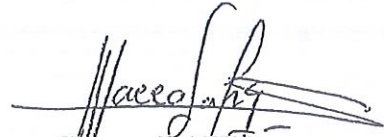
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



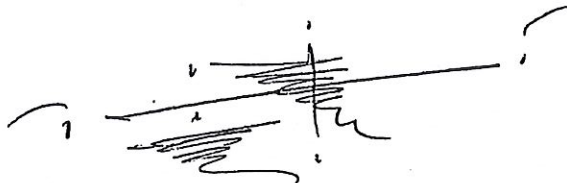
Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'intérieur et de
la sécurité publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre délégué auprès du Président de
la République chargé de la Défense Nationale,



Candide Armand-Marie AZANNAÏ

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEF 2 MISP 2 MDN 2 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4
JORB 1.-